

REFERE

N°95/2021

Du 06/09/2021

CONTRADICTOIRE

**La Société des
Mines du LIPTAKO**

c /

**L'Entreprise de
Prestation de
Services ING
(EPSI-SAM**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 95 DU 06/09/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 06/09/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société des Mines du LIPTAKO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites

Demanderesse d'une part :

Et

L'Entreprise de Prestation de Services ING (EPSI-SAM) entreprise individuelle, ayant son siège à Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2017 B 3205, NIF : 43.981/S, prise en la personne de son promoteur ;

Défenderesse, d'autre part :

Suivant exploit en date du 17 mai 2021 de maitre MANSOUR TANIMOUNE DAOUDA, **La Société des Mines du LIPTAKO** Société Anonyme avec Conseil d'Administration (**S.M.L SA**), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites, a assigné **L'Entreprise de Prestation de Services ING (EPSI-SAM) entreprise individuelle**, ayant son siège à Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2017 B 3205, NIF : 43.981/S, prise en la personne de son promoteur devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

L'Entreprise de Prestation de Services ING (EPSI-SAM) pour s'entendre :

- *Déclarer nul la saisie conservatoire de créances pratiquée le 08 avril 2021 par L'Entreprise de Prestation de Services ING (EPSI-SAM) sur les avoirs de SML SA, ainsi que tous les actes subséquents en application des articles 77 et 79 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;*
- *En conséquence, Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées sur les avoirs de SML SA à la BOA sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à la barre, les parties ont déclaré s'être conciliées et ont à l'appui, produit le procès-verbal n°41/P/TC/NY du 25 août 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de constater leur conciliation, de leur en donner acte et d'ordonner la mainlevée de *la saisie conservatoire de créances pratiquée le 08 avril 2021 par L'Entreprise de Prestation de Services ING (EPSI-SAM) sur les avoirs de SML logés à CBAO Niger ;*

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **SML SA** aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

- **Constata que la conciliation des parties suivant procès-verbal de conciliation du le procès-verbal du 25 août 2021 ;**
- **Leur en donne acte ;**
- **Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 08 avril 2021 pratiquée par la société EPSI-SAM sur les avoirs de SML logés à BOA Niger ;**
- **Condamne SML aux dépens ;**